MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

DIRECTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

ANNALES
DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

PARAGUAY.

Législation commerciale, n° 2.

TARIF DE DOUANES

MIS À JOUR AU 20 MAI 1892.

PARAGUAY.

TARIF DES DOUANES

TEL QU'IL RÉSULTE DES LOIS DES 12 MAI 1882, 2 OCTOBRE 1883, 6 MARS 1886, 27 AVRIL 1887 ET 29 AOÛT 1891.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS			TOTAL.
	FIXES. (Loi du 2 octobre 1883.)	ADDITIONNELS. (Loi du 29 août 1891.)	ADDITIONNELS. (Lois des 12 mai 1882 et 6 mars 1886.)	
Les articles non compris dans la nomenclature ci-dessous payent	25 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	64 p. 0/0
Alcools	50 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	89 p. 0/0
Allumettes-bougies	50 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	89 p. 0/0
Animaux de race	Exempts.	–	–	–
Argent en barre ou en poudre	Exempt.	–	–	–
Armes à feu [1]	50 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	89 p. 0/0
Articles de carrosserie	40 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	79 p. 0/0
Barils en bois ou en fer	Exempts.	–	–	–
Bêches	Exemptes.	–	–	–
Blés	Exempts.	–	–	–
Bière	30 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	69 p. 0/0
Bijoux	10 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	49 p. 0/0
Bouteilles vides	Exemptes.	–	–	–
Cartes à jouer	50 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	89 p. 0/0
Cartes géographiques	Exemptes.	–	–	–
Chaussures	40 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	79 p. 0/0
Charbon de terre	Exempt.	–	–	–
Charbon minéral	Exempt.	–	–	–
Charrues	Exemptes.	–	–	–
Chaux	Exempte.	–	–	–
Cigares	50 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	89 p. 0/0
Ciment portland	Exempt.	–	–	–
Confections	40 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	79 p. 0/0
Coussinets pour rails	Exempts.	–	–	–

[1] Par décret en date du 16 février 1891, l'introduction des armes et munitions de guerre a été prohibée dans le Paraguay.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS			TOTAL.
	FIXES. (Loi du 2 octobre 1883.)	ADDITIONNELS. (Loi du 29 août 1891.)	ADDITIONNELS. (Lois des 12 mai 1882 et 6 mars 1886.)	
Cuivre en barre ou en planches	Exempt.	–	–	–
Dames-jeannes vides	Exemptes.	–	–	–
Douves	Exemptes.	–	–	–
Farine de blé	10 p. 0/0	–	19 p. 0/0	29 p. 0/0
Fers plats ou en barres	Exempts.	–	–	–
Fils de fer pour clôtures ou télégraphes	Exempts.	–	–	–
Forets pour mines	Exempts.	–	–	–
Fruits	Exempts.	–	–	–
Fusées d'artifice	40 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	79 p. 0/0
Fûts en bois ou en fer pour liquides	Exempts.	–	–	–
Globes et cartes géographiques	Exempts.	–	–	–
Harnais	40 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	79 p. 0/0
Imprimés	Exempts.	–	–	–
Instruments d'agriculture	Exempts.	–	–	–
Instruments scientifiques	Exempts.	–	–	–
Liqueurs	50 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	89 p. 0/0
Livres	Exempts.	–	–	–
Locomotives pour chemins de fer ou tramways	Exemptes.	–	–	–
Machines pour établissements industriels et pour bateaux à vapeur	Exemptes.	–	–	–
Matériaux d'imprimerie et lithographie	Exempts.	–	–	–
Meubles	40 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	79 p. 0/0
Meubles d'immigrants et outils	Exempts.	–	–	–
Munitions, plomb de chasse [1]	50 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	89 p. 0/0
Objets argentés, dorés ou ornés de pierres précieuses	10 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	49 p. 0/0
Objets destinés au culte	Exempts.	–	–	–
Or en barre ou en poudre	Exempt.	–	–	–
Orge	Exempte.	–	–	–
Outils d'immigrants	Exempts.	–	–	–
Parfumerie	50 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	89 p. 0/0
Plantes	Exemptes.	–	–	–
Plaques tournantes	Exemptes.	–	–	–
Poissons frais	Exempts.	–	–	–
Pompes à incendie et leurs accessoires	Exemptes.	–	–	–
Poudre [1]	50 p. 0/0	20 p. 0/0	19 p. 0/0	89 p. 0/0

[1] Par décret en date du 16 février 1891, l'introduction des armes et munitions de guerre a été prohibée dans le Paraguay.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS			TOTAL.
	FIXES. (Loi du 2 octobre 1883.)	ADDITIONNELS. (Loi du 29 août 1891.)	(Lois des 12 mai 1882 et 6 mars 1886.)	
Poudre spéciale pour mines	Exempte.	–	–	–
Rails et roues avec ou sans essieu pour chemins de fer ou tramways	Exempts.	–	–	–
Résine	Exempte.	–	–	–
Sabres d'abatis	Exempts.	–	–	–
Selles	40 p. o/o	20 p. o/o	19 p. o/o	79 p. o/o
Semences destinées immédiatement à l'agriculture	Exemptes.	–	–	–
Soieries	30 p. o/o	20 p. o/o	19 p. o/o	69 p. o/o
Soude	Exempte.	–	–	–
Spécifiques pour les maladies du bétail	Exempts.	–	–	–
Tabac	50 p. o/o	20 p. o/o	19 p. o/o	89 p. o/o
Tuyaux en fer sans étamage ni galvanisation pour la conduite du gaz ou eaux courantes et qui mesurent pour le moins 65 millimètres de diamètre	Exempts.	–	–	–
Vins fins	50 p. o/o	20 p. o/o	19 p. o/o	89 p. o/o
Vins communs de table	30 p. o/o	20 p. o/o	19 p. o/o	69 p. o/o
Vrilles (forets) pour mines	Exemptes.	–	[1]	–
Zinc cannelé pour toitures	–	20 p. o/o	8 p. o/o	28 p. o/o

[1] Loi du 27 avril 1887.

Les droits additionnels mentionnés dans la troisième colonne du tableau ci-dessus seront payés en papier-monnaie ayant cours légal, et auront les attributions suivantes :

4 p. o/o destinés à l'enseignement secondaire supérieur.

4 p. o/o (loi du 12 mai 1882).

8 p. o/o (loi du 6 mars 1886), amortissement des billets de la Banque nationale.

3 p. o/o (loi du 6 mars 1886), enseignement primaire.

DROITS DE DÉPÔT.

REMBARQUEMENT ET TRANSBORDEMENT.

Toute marchandise qui séjournera plus de quatre jours francs dans les dépôts de la douane payera 1/2 p. o/o par mois, selon la valeur inscrite au tarif officiel d'évaluation.

Toute marchandise rembarquée payera dès le jour de son entrée en dépôt. Les marchandises en transbordement payeront 1/2 p. o/o sur leur valeur au tarif officiel d'évaluation.

Toute fraction de mois compte pour un mois.

DROITS D'EXPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS			
	PARAGUAYENNES.		FRANÇAISES.	
	BASES.	DROITS.	BASES.	DROITS.
		piastres. c.		fr. c.
Yerba. moulue (loi du 29 août 1891).	Arroba [1].	0 25	100 kilogr.	10 87
Yerba. en feuilles	*Idem.*	0 30	*Idem.*	13 04
Tabac. noué avec ficelle	*Idem.*	0 25	*Idem.*	10 87
Tabac. sans ficelle	*Idem.*	0 15	*Idem.*	6 52
Cuirs	Unité.	1 00	Unité.	5 00

[1] L'arroba équivaut à 11 kilogr. 500.

DROITS D'ÉLINGAGE.

DÉBARQUEMENT ET EMBARQUEMENT.

Tous les articles exempts de droits qui seront embarqués ou débarqués payeront 3 centavos de droit par chaque arroba de poids brut (loi du 2 octobre 1883).

Sont exceptés : les bois, les os, les oranges, le charbon de terre, les tuiles, les briques, les pierres de construction, les machines à vapeur, les livres, les charrues, les sabres d'abatis, les fils de fer pour clôtures et télégraphes, le matériel d'imprimerie ou de lithographie.

DROITS D'ÉLINGAGE

PERÇUS DANS TOUS LES PORTS DE LA RÉPUBLIQUE.

Tous les articles d'importation et d'exportation payent les droits suivants (loi du 3 juin 1891) :

Comestibles, fruits et produits manufacturés du pays, par kilogramme brut 0p 002 (0f 01)
Boissons en fûts ou en dames-jeannes, par litre 0 002 (0 01)
Liquides en bouteilles .... 0 8 p. o/o

Porcelaines, cristaux, articles de lampisterie, verre fondu et taillé, porcelaine fine et ordinaire, instruments de musique.. 2 p. 0/0
Meubles, chapellerie, cuirs et peaux, articles de bourrellerie, de cordonnerie, bijoux et montres, droguerie et couleurs, médicaments spéciaux, quincaillerie, armes, tissus, confections et mercerie.................... 0 6 p. 0/0

Sont exceptés les articles suivants :

Sel, chaux, charbon de pierre et charbon végétal, plâtre, bois en général, palmiers, roseaux, oranges, canne à sucre, tomates, bananes, ananas, sciures, écorces à tan, os, caraguatá (plante textile), pierres et matériaux cuits dans le pays, animaux sur pied et les produits du pays qui se transportent d'un point à un autre de la République.

MODE DE PAYEMENT DES DROITS.

Lorsque les droits de douane à l'importation dépassent 300 piastres, le payement peut être fait, moitié en lettres à 60 jours et moitié à 120 jours de vue, avec un intérêt de 1 p. 0/0 par mois.

Les droits additionnels, 4 p. 0/0, destinés à l'enseignement supérieur se payent avec une lettre à 90 jours.

Les droits additionnels, 4 p. 0/0 (loi du 1er mai 1882), se payent avec des lettres à 45 jours de vue et un intérêt de 1 p. 0/0 par mois.

Le 3 p. 100 additionnel se paye au comptant.

Les droits additionnels de 8 p. 0/0 se payent en lettres à 45 jours de vue avec intérêt de 1 p. 0/0 par mois.

Le 20 p. 0/0 (loi du 29 août 1891) se paye comme les droits de douane.

La farine paye le total des droits, soit 19 p. 0/0 additionnels, dans la forme indiquée ci-dessus (résolution du Ministère des finances du 11 septembre 1891).

Tous les autres droits se payent au comptant.


3 0112 115887751